



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Spécial n°11 publié le 04/06/2014

Spécial 2014-11

Divers

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2014154-01** - Arrêté fixant le nombre total de membres de la CDCI et fixant le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics 1
- 2014154-02** - Arrêté portant organisation de l'élection des représentants des communes et des EPCI à la CDCI 4

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. Patrick DELAMAIDE sous le n° SAP/512120981 7

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

- 2014154-04** - Arrêté fixant le renouvellement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles 9

Service Espace Rural, Risque et Environnement

- 2014154-03** - Arrêté modificatif 06/2014 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds. 12

ANAH Délégation Locale

- Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. 14

Arrêté n°2014154-01

Arrêté fixant le nombre total de membres de la CDCI et fixant le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juin 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
Et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2014-

fixant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) et fixant le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du département de la Creuse comprend **40 membres**.

Article 2 : Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics est fixé de la manière suivante :

- REPRESENTANTS DES COMMUNES : 16 sièges

- Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

6 sièges à pourvoir dont 3 situés en zone de montagne

- les cinq communes les plus peuplées (aucune commune située en zone de montagne):

3 sièges à pourvoir

- les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale :

7 sièges à pourvoir dont 1 situé en zone de montagne

- REPRESENTANTS DES EPCI A FISCALITE PROPRE: 16 sièges

- dont **9 sièges** pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne

- REPRESENTANTS DES SYNDICATS MIXTES ET DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX : 2 sièges

- dont **1 siège** pour les syndicats mixtes et les syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne

- REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL : 4 sièges

- REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL : 2 sièges.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le
Le Préfet

Arrêté n°2014154-02

Arrêté portant organisation de l'élection des représentants des communes et des EPCI à la CDCI

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juin 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
Et du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ n° 2014-
portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de
coopération intercommunale au sein de la
commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.)

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : L'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du département de la Creuse aura lieu le **vendredi 11 juillet 2014** à la Préfecture de la Creuse.

Article 2 : Cette élection sera organisée dans le cadre de trois collèges :

1°) Le collège des représentants des communes qui comprendra 16 sièges répartis de la façon suivante :

- les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

6 sièges à pourvoir dont 3 situés en zone de montagne - 192 électeurs

- les cinq communes les plus peuplées (aucune commune située en zone de montagne):

3 sièges à pourvoir - 5 électeurs

- les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale :

7 sièges à pourvoir dont 1 situé en zone de montagne - 63 électeurs

2°) Le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :

16 sièges à pourvoir dont 9 situés en zone de montagne - 15 électeurs

3°) Le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux :

2 sièges à pourvoir dont 1 situé en zone de montagne – 80 électeurs.

Les listes des électeurs composant chacun de ces trois collèges sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque liste de candidats devra comprendre pour chaque collège, un nombre de noms de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, étant précisé que nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

Chaque liste devra, le cas échéant, respecter la proportion de candidats représentant les collectivités situées en zone de montagne.

Si les candidatures individuelles sont autorisées, seules les listes conformes aux conditions réglementaires pourront être prises en compte pour l'élection.

Lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises est déposée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection.

Article 4 : Peuvent se porter candidats :

- pour les communes : les personnes ayant qualité de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal
- pour les EPCI à fiscalité propre et les syndicats (mixtes et intercommunaux) : la qualité de délégué est requise.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Creuse – bureau du conseil aux collectivités locales et du contrôle de légalité, jusqu'au **mercredi 18 juin 2014 à 16 heures**. Elles devront être accompagnées d'une déclaration signée par les candidats précisant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualité et lieu d'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : Le vote aura lieu par correspondance. Les bulletins de vote devront parvenir ou être déposés à la Préfecture de la Creuse au plus tard le **lundi 7 juillet 2014 à 16 heures**.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe :

- l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif

- l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres de la commission départementale de coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, son prénom, sa qualité, la collectivité ou l'établissement qu'il représente, sa signature et être adressée à la Préfecture de la Creuse, bureau du conseil aux collectivités locales et du contrôle de légalité – Place Louis Lacrocq – 23011 Guéret Cédex. Il est nécessaire de timbrer.

Article 6 : La commission prévue par l'article R.5211.25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) se réunira à la Préfecture de la Creuse le **vendredi 11 juillet 2014**. Elle procédera au recensement général des votes et proclamera les résultats.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le
Le Préfet

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de M. Patrick DELAMAIDE sous le n° SAP/512120981

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Mai 2014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/512120981
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 16 mai 2014 par Monsieur DELAMAIDE Patrick, responsable de l'entreprise individuelle éponyme, dont le siège social est situé 36 rue de la Marche – 23800 LA CELLE DUNOISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DELAMAIDE Patrick, sous le n° SAP/512120981, à compter du 16 mai 2014.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 mai 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014154-04

Arrêté fixant le renouvellement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 03 Juin 2014

A R R E T E n ° 2 0 1 4
fixant le renouvellement de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 51 portant modification du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU en particulier, l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime portant création d'une commission départementale des espaces agricoles, d'une part, et les dispositions du Code de l'Urbanisme qui prévoient la consultation de ladite commission, d'autre part ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-07 du 11 mai 2011 portant constitution de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-05 du 7 mars 2013 portant modification de la constitution de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU les consultations auxquelles il a été procédé dans la perspective du renouvellement de cette instance consultative ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est placée sous la présidence du Préfet de la Creuse ou de son représentant :

Elle est composée de :

- M. le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant ;
- Mme Josette MOREAU, Maire d'Aulon, ou son représentant ;
- M. Georges COUSSEIROUX, Maire de Saint-Priest Palus, ou son représentant ;
- M. CORREIA Eric, Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND GUERET, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Porte-parole de la Confédération Paysanne Creusoise ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Départementale Syndicale Agricole des exploitants familiaux (MODEF) ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son représentant ;
- Maître Alain SALLET, notaire à Gouzon, représentant la chambre interdépartementale des notaires du Limousin ;
- M. Jean-François RUINAUD, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ;
- Mme Yvette MELINE, Présidente de Guéret Environnement, association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Les membres de la CDCEA instituée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés pour une durée de six ans renouvelable.

Un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : La CDCEA se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de ses réunions ou établis à l'issue de celles-ci.

Sauf urgence, les membres de la CDCEA reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents relatifs à l'examen des affaires qui y sont inscrites au regard des compétences qui lui sont dévolues par le Code Rural et de la Pêche Maritime et par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou de ceux qui ont donné mandat.

Tout membre de la CDCEA peut, en effet, donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la CDCEA délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 5 : La CDCEA se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : La CDCEA peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclaircir ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Pourront notamment être entendus par la CDCEA, au titre des personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département de la Creuse :

- M. Jean Luc NIVEAU, Président directeur Général de la SAFER Marche-Limousin,
- M. Jacques CONSTANTIN, Président de la Chambre des Experts Fonciers et Agricoles de la Creuse,
- et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) - site de Cognac - 3, rue Samuel de Champlain - 16100 CHATEAUBERNARD.

ARTICLE 7. : Les membres de la CDCEA ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 8. : Le secrétariat de la CDCEA sera assuré par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Le procès-verbal des réunions de la CDCEA indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune de ses délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander à ce qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu qui est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 9 : Les arrêtés préfectoraux n° 2011131-07 du 11 mai 2011 et 2013066-05 du 7 mars 2013 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise à chacun des membres de la commission instituée par le présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 juin 2014

LE PRÉFET

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014154-03

Arrêté modificatif 06/2014 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 03 Juin 2014

Arrêté modificatif 06/2014
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
VU la délibération du Conseil Général de la Creuse du 25 mars 2013 et les avis complémentaires ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
VU les avis des maires des communes concernées ;
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique Voirie > Les arrêtés de circulation de la Creuse > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Creuse.

Article 2

L'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, le président du Conseil Général de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 3 juin 2014
Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Décision

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
ANAH Délégation Locale

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 03 Juin 2014

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2014 - 01 001

M. Christian CHOCQUET, délégué de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Didier KHOLLER, titulaire du grade d'administrateur civil hors classe et occupant la fonction de directeur départemental des territoires, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Didier KHOLLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence
MAJ : 23 avril 2014

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Didier KHOLLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à :

M. Pierre BONTEMS, Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables par intérim, aux fins de signer

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

Mme DE OLIVEIRA, Chef du Bureau habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³, et documents

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

³ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à M.Sébastien PRUNIERES, Adjoint au chef du Bureau habitat, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 3 juin 2014

Le délégué de l'Agence

Signé : Christian CHOCQUET